



Arrêté portant autorisation environnementale relative à la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine et ligne aéroport express

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1997 portant classement de l'ensemble formé par le canal du Midi ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet Toulouse Aérospace Express (TAE), emportant création d'une 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine et ligne aéroport express ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2021 par Tisséo Collectivités en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine et ligne aéroport express ;

Vu les consultations réglementaires effectuées lors de l'instruction de cette demande ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 novembre 2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labège du 11 janvier 2022, par laquelle cette collectivité a émis un avis favorable au projet de 3^e ligne de métro et ligne aéroport express ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blagnac du 26 janvier 2022, par laquelle cette collectivité a émis un avis favorable au projet de 3^e ligne de métro et ligne aéroport express, mais également demande d'une part que la commune soit associée au plan de circulation en phase travaux et d'autre part la mise en place d'une solution alternative permettant l'ouverture de la circulation de l'avenue Pierre-Georges Latécoère à Blagnac pendant la phase travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colomiers du 7 février 2022, par laquelle cette collectivité a émis un avis favorable au projet de 3^e ligne de métro et ligne aéroport express ;

Vu la délibération du conseil de communauté du Sicoval du 7 février 2022, par laquelle cette collectivité a émis un avis favorable au projet de 3^e ligne de métro et ligne aéroport express, tout en demandant à Tisséo Collectivités d'approfondir et d'affiner tout élément relatif à l'impact carbone sur toute la durée du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse du 8 février 2022, par laquelle cette collectivité a émis un avis favorable au projet de 3^e ligne de métro et ligne aéroport express ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Toulouse Métropole du 10 février 2022, par laquelle cette collectivité a émis un avis favorable au projet de 3^e ligne de métro et ligne aéroport express ;

Vu la délibération du comité syndical de Tisséo Collectivités du 13 avril 2022 approuvant d'une part la levée des réserves et la prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête et d'autre part les suites données aux demandes présentées dans leur avis par la commune de Blagnac et la communauté d'agglomération du Sicoval ;

Considérant le courrier du 18 mars 2022 au préfet de la Haute-Garonne par lequel Tisséo Collectivités s'engage à lever les réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête ;

Considérant les courriers du 29 mars 2022, par lesquels Tisséo Collectivités s'engage à mettre en œuvre les demandes formulées par le conseil municipal de Blagnac dans sa délibération du 26 janvier 2022 et le conseil de communauté du Sicoval dans sa délibération du 7 février 2022 susvisées, adressés à ces collectivités ;

Considérant que les travaux ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 traversés ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 78 espèces de faune protégées, et qu'elle porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une troisième ligne de métro, longue d'environ 27 km, interconnectée à une desserte de l'aéroport de Blagnac et de la zone aéroportuaire (ligne aéroport express) ;

Considérant que cette infrastructure nouvelle desservira les deux pôles économiques les plus importants de la métropole toulousaine (pôle aéronautique Colomiers-Blagnac, et secteur économique Toulouse-Montaudran-Labège);

Considérant qu'elle sera équipée de 21 stations, dont 8 comporteront des liaisons avec d'autres réseaux de transport en commun, notamment le réseau ferroviaire ;

Considérant que cette ligne prévoit également 1 500 stationnements pour les vélos et 4 parcs-relais ;

Considérant que la ligne aéroport express reprend majoritairement l'actuelle ligne T2 du tramway dont les infrastructures seront adaptées ;

Considérant que le projet permettra la connexion entre eux de plusieurs pôles et améliorera le maillage du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine ;

Considérant que le projet vise au transport de 170 000 à 195 000 voyageurs par jour et participe pleinement à la maîtrise du trafic routier ;

Considérant que le projet permettra ainsi de réduire la pollution atmosphérique et participera pleinement à la stratégie d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération toulousaine ;

Considérant dès lors que le projet de troisième ligne de métro et ligne aéroport express répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, la sécurité et la santé ;

Considérant que 22 km seront en tunnel et 5 km en viaduc, afin de réduire au maximum les incidences environnementales de cette nouvelle ligne de métro ;

Considérant que l'emplacement des stations, ouvrages annexes et du site de maintenance et de remisage tient compte des impacts potentiels au regard des principales caractéristiques techniques et fonctionnelles ;

Considérant que les choix se sont portés sur les variantes les moins impactantes pour les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant dès lors l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant les mesures prises pour éviter, réduire, accompagner, compenser et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées intégrées dans le volet dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant dès lors que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que, sur le secteur du port-Saint-Sauveur, la réalisation de l'ouvrage OA13 se situe pour moitié dans le périmètre du site classé et nécessite l'abattage de plusieurs arbres dont quatre tulipiers ;

Considérant cependant que le traitement de l'ouvrage OA13 a été conçu afin de réduire sa covisibilité vis-à-vis du site, et notamment par le fait que les éléments techniques visibles en surface comme les trappes et les grilles sont situés en dehors des limites du site classé et cohérents avec le parti d'aménagement d'ambiance portuaire du secteur ;

Considérant, qu'après les travaux de l'ouvrage OA13, le secteur du port Saint-Sauveur dans son ensemble fera l'objet d'un réaménagement en accord avec le site classé du canal du Midi dans le cadre du projet « Grand Parc Canal » porté par Toulouse Métropole comportant notamment la réfection des sols et des replantations d'arbres en compensation de ceux abattus ;

Considérant ainsi que les travaux prévus par Tisséo Collectivités à la fois sur le secteur de la gare Matabiau et celui du Port-Saint-Sauveur, s'intègrent de façon satisfaisante dans le site classé, sous réserve du respect des prescriptions présentes dans cet arrêté ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance de Tisséo Collectivités le 12 avril 2022 ;

Considérant le courrier en date du 13 avril 2022 par lequel Tisséo Collectivités précise ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Titre Ier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Art. 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

Tisséo Collectivités, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation spéciale de travaux en site classé au titre des articles L. 341-10 du code de l'environnement ;

La 3^e ligne de métro relie la gare de Colomiers au nord-ouest de l'agglomération à celle de Labège la Cadène au sud-est, en passant par le nord de la commune de Toulouse.

Longue de près de 27 km, dont environ 80 % en souterrain, elle dessert 21 stations réparties en moyenne tous les 1 350 m environ, dont huit permettent des correspondances avec le réseau structurant de transport en commun avec :

- 5 gares ferroviaires à :
 - ✓ Colomiers gare,

- ✓ La Vache gare,
- ✓ Montaudran gare,
- ✓ Labège gare ,
- ✓ La gare Matabiau, axe central du maillage du réseau ferroviaire sur Toulouse.
- Les lignes A (correspondance à la station Marengo - Matabiau) et B du métro (correspondances aux stations La Vache Gare, François Verdier et Institut national polytechnique de Toulouse)
- La ligne T1 de tramway à la station Jean Maga
- La ligne aéroport express pour la desserte de l'aéroport Toulouse – Blagnac
- Des connexions à la future « Ceinture sud », côté ouest à la station Colomiers Gare et côté sud-est à la station Montaudran Piste des Géants Gare
- Les lignes de bus Linéo
- La prolongation de la ligne B du métro (opération Connexion ligne B) à la station Institut national polytechnique de Toulouse

A cette ligne se rajoute environ un kilomètre de voie permettant la desserte du site de maintenance et de remisage (aussi appelé garage atelier) sur le site des Sept-Deniers (Daturas).

La ligne aéroport express, longue d'environ 2 km, reliera la station Jean Maga à l'aéroport en passant par deux stations existantes sur la ligne de tramway T2 : Nadot et Didier Daurat.

Art. 3 – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Ouvrages de pompages d'eaux d'exhaure au droit des stations souterraines, des ouvrages annexes et tranchées, en phases travaux et exploitation	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement d'eau dans le canal latéral à la Garonne en phase travaux pour les besoins du tunnelier : 25 à 35 m ³ /h Pompages d'exhaure : 25 m ³ /h en phase travaux et 33 m ³ /h en phase exploitation	Autorisation

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface collectée : 5,64 ha en phase travaux et 11,7 ha en phase exploitation	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Installations, ouvrages, remblais en zone inondable de la Garonne pour la crue de référence du PPRI : 10,5 ha (station et PEM des Sept Deniers, SMR, ouvrages annexes (OA4, OA5 et OA voie 6) Installations, ouvrages, remblais en zone inondable de l'Hers-Mort pour la crue de référence du PPRI : 0,0026 ha (8 piles de viaduc)	Autorisation

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 4 – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 5 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comporte les pièces prévues par l'article L. 181-49 du code de l'environnement.

Art. 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 7 – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 8 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : Prescriptions techniques communes

Art. 11 – Désignation d'un coordonnateur environnement et d'un écologue de chantier

Tisséo Collectivités désigne un coordonnateur environnement compétent qui veille notamment à assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission :

- de suivre la réalisation des travaux par des visites y compris inopinées, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement par les différents maîtres d'œuvre et les entreprises de travaux ;
- d'être l'interlocuteur privilégié qui informe régulièrement les services de police de la nature, service biodiversité et sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et d'animer les comités de suivi trimestriels ;
- alerter les services en cas d'incident ou d'accident visés à l'article 6 ;
- les coordonnées de ce coordonnateur environnement sont fournies aux services de l'État susmentionnés, dès sa désignation par Tisséo Collectivités ainsi que le calendrier prévisible des opérations 15 jours avant leur démarrage ;

Ce coordonnateur environnement s'appuie, pour le sujet biodiversité, sur un écologue naturaliste spécialisé qui a notamment pour mission :

- de suivre la réalisation des travaux par des visites y compris inopinées, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement en faveur de la biodiversité par les prestataires de travaux notamment décrites en annexes 2 à 4 du présent arrêté ;
- de conseiller le maître d'ouvrage ;
- de participer à l'information régulière des services cités précédemment ;

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services de l'État susmentionnés, dès sa désignation par Tisséo Collectivités.

Art. 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et les services biodiversité et sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le calendrier de travaux en vue de réduire les impacts environnementaux, prévu par le dossier, doit être strictement respecté. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Titre IV : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 13. – Gestion des eaux pluviales

En phase travaux, 8 ouvrages de gestion des eaux pluviales fonctionnent par infiltration dans le sol pour une surface collectée de 5,4 ha, un ouvrage dispose d'un rejet indirect vers l'Hers-Mort via un fossé périphérique pour une surface collectée de 0,2 ha.

Le dispositif d'assainissement pluvial des plates-formes de chantier est dimensionné pour une période de retour de 20 ans avec un débit de fuite autorisé de 10 l/s/ha et un minimum de 10 l/s dans le cas d'un bassin versant inférieur à 1 ha.

Code Ouvrage	Nom Ouvrage	Code rejet	Volume utile de rétention (m3)	Exutoire
OA1 + COG	Ouvrage annexe n°1 Station enterrée Colomiers Gare et aménagement des abords	Rep1a	637	Sol (infiltration)
	Parking provisoire Colomiers	Rep1b	256	Sol (infiltration)
ACO	Station enterrée Airbus Colomiers Ramassiers et aménagement des abords	Rep3	208	Sol (infiltration)
OA2.1	Ouvrage annexe n°2.1	Rep4	68	Sol (infiltration)
ASM	Station enterrée Airbus Saint- Martin et aménagement des abords	Rep5	309	Sol (infiltration)
OA2.2	Ouvrage annexe n°2.2	Rep6	173	Sol (infiltration)
OA2.3	Ouvrage annexe n°2.3	Rep7	39	Sol (infiltration)
OA3	Ouvrage annexe n°3	Rep8	276	Sol (infiltration)
Viaduc Griffon/RD916	Base travaux viaduc bretelle Griffon/RD916	Rep42	85	Fossé périphérique

En phase exploitation, 9 ouvrages de gestion des eaux pluviales fonctionnent par infiltration dans le sol pour une surface collectée de 10,0 ha. Un ouvrage dispose d'un rejet indirect vers l'Hers-Mort, un autre d'un rejet direct et deux ouvrages disposent d'un rejet vers le lac de la Justice, la surface collectée est de 1,7 ha.

Le dispositif d'assainissement pluvial est dimensionné pour une période de retour de 20 ans avec un débit de fuite autorisé de 10 l/s/ha et un minimum de 10 l/s dans le cas d'un bassin versant inférieur à 1 ha. Sur le territoire du Sicoval, 3 bassins mutualisés avec Enova sont dimensionnés pour la pluie de retour 30 ans avec un débit de fuite maximum autorisé de 10 l/s/ha pour des surfaces > 1 ha et de 30 l/s/ha pour des surfaces < 1 ha.

Code Ouvrage	Nom Ouvrage	Code rejet	Volume utile de rétention (m3)	Exutoire
OA2.2	Ouvrage annexe n°2.2	Rep6	3	Sol (infiltration)
MAG	Station enterrée Jean Maga et aménagement des abords	Rep9a		Sol (infiltration) et Ø400 (TAE)
7DN	Station enterrée et PEM Sept Deniers et aménagement des abords	Rep11a	30 (station) 487 (PEM)	Sol (infiltration) et réseau pluvial TM Ø600
SMR	Site de maintenance et de remisage	Rep12b	2000	Sol (infiltration)

OA5	Ouvrage annexe n°5	Rep13	50	Sol (infiltration)
TLA	Station enterrée Toulouse Lautrec et aménagement des abords	Rep20	250 330	Sol (infiltration)
RAY	Station enterrée Raynal et aménagement des abords	Rep22		Sol (infiltration)
BON	Station enterrée Bonnefoy et aménagement des abords	Rep24		Sol (infiltration) et réseau pluvial TM (ovoïde)
MON	Station enterrée Montaudran Piste des Géants Gare	Rep35	20	Sol (infiltration) et Ø600
V2	Viaduc section ADS-INPT	Rep39-40	234	Hers
		Rep41	102	Fossé
		Rep42	185	lac de la Justice
		Rep43	99 (3ème ligne) 215 (avec CLB)	lac de la Justice

Les ouvrages fonctionnant par infiltration préservent une zone tampon a minima de 100 cm d'épaisseur entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe en hautes eaux.

La qualité des eaux rejetées dans les eaux superficielles respecte le bon état écologique (rejet dans l'Hers-Mort et le lac de la Justice) selon les limites de classes définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 28 juin 2016).

Art. 14. – Protocole de suivi des rejets

art. 14.1 – En phase travaux

Un suivi de la qualité des eaux rejetées est effectué afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux. Ce suivi, à la charge des entreprises adjudicataires des travaux, est défini dans les dossiers de consultation des entreprises selon une liste de paramètres et une fréquence définis en phase projet.

Une proposition de protocole doit être communiquée pour validation avant le début des opérations de rejet au service en charge de la police de l'eau, avec les points de mesure et la fréquence des prélèvements par installations de chantier.

Le suivi porte a minima sur les paramètres suivants :

- suivi en continu avec enregistreurs : MES, oxygène dissous (mg O₂/L), DCO (mg O₂/L), demande biochimique en oxygène DBO₅ (mg O₂/L), température °C, pH, conductivité ;
- analyses en laboratoire : Nitrates (mg NO₃-/L), NTK (mg/l), arsenic (µg/L), HCT, sulfates.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau une fois par trimestre, accompagnés d'une note synthétisant et interprétant les résultats d'analyses.

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne respecteraient pas les critères définis en page 585 du cahier 2 de la pièce C du dossier d'autorisation, à savoir qualité des eaux rejetées, compatibles avec les objectifs de qualité attribués au cours d'eau récepteur (bon état écologique Hers-Mort). Un traitement complémentaire de ces eaux sera réalisé avec de nouvelles analyses de contrôle avant rejet.

art. 14.2 : En phase exploitation

Un programme de suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées est mis en oeuvre après validation du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne pour les trois premières années de mise en service. Ce suivi est assuré par le maître d'ouvrage.

Les modalités de suivi proposées sont identiques à celles prévues en phase travaux.

Ce suivi concerne l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau une fois par trimestre accompagnés d'une note synthétisant et interprétant les résultats d'analyse.

A l'issue de ce suivi en première année d'exploitation, en cas d'impact observé, des mesures de réduction supplémentaires sont mises en place.

Art. 15 – Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En phase travaux et exploitation, la surveillance du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales mise en œuvre est conforme aux dispositions contenues dans le dossier déposé (respectivement chapitre 7.1.1.2.5 et chapitre 7.1.2.2, pièce C, cahier 2).

L'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques polluants est proscrite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs abords.

Toutes les opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et des bassins de rétention sont mentionnées dans un carnet de suivi. Tous les justificatifs sont à conserver afin de pouvoir produire ces documents au service en charge de la police de l'eau si besoin.

Art. 16. – Prélèvements en eau

Les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le prélèvement en eau dans le canal latéral est autorisé sous condition de mise en œuvre d'une convention avec voies navigables de France (VNF).

Art. 17. – Travaux en rivière

Conformément au dossier déposé, les travaux n'engendrent aucun impact sur le lit mineur des cours d'eau.

Art. 18. – Zones humides

Conformément au dossier déposé, la compensation de l'impact de 350 m² de zones humides en bord de l'Hers-Mort est réalisée avec une reconstitution d'un milieu boisé humide équivalent sur

les berges de l'Hers-Mort à proximité du franchissement par la 3^e ligne en concertation avec le syndicat du bassin Hers-Mort Girou.

Concernant les herbiers à proximité du lac dit INPT, un évitement d'impact en phase travaux doit être mis en place par le maître d'ouvrage. Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en est informé.

Art. 19. – Remblais et installations en zone inondable

La compensation volumétrique des remblais en zone inondable est réalisée conformément au contenu du dossier déposé.

Les clôtures du site de maintenance et de remisage doivent être hydrauliquement transparentes et conçues de manière à ce que leur partie supérieure à une hauteur de 1,5 m puisse s'effacer en cas de crue

Les bâtiments du site de maintenance et de remisage sont conformes aux caractéristiques présentées dans le dossier pour tenir compte du risque inondation, en particulier :

- l'implantation des bureaux, installations électriques, stocks de produits polluants et autres installations sensibles au-dessus de la PHEC de 1875 (132,7 m NGF) ou dans des locaux étanches,
- la transparence ou l'équipement des dispositifs fusibles aux crues des bâtiments de remisage et de l'atelier de maintenance,
- les stockages de produits potentiellement polluants (peintures, des lubrifiants, et des batteries) dans des magasins fermés par des portes coupe-feu, permettant d'éviter tout risque d'entraînement par les eaux, ou à défaut placés au-dessus des PHEC,
- l'évacuation des rames en cas d'alerte crue.

Art. 20. – Impact sur les digues

Le démarrage des travaux de forage sous la digue ne peut intervenir qu'après transmission préalable au gestionnaire de la digue et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- d'une expertise complémentaire réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques démontrant l'acceptabilité des niveaux de déformations et vibrations engendrés par le projet vis-à-vis de la digue D14,
- d'une étude prévisionnelle des vibrations, liées au creusement du tunnelier justifiant du respect des seuils admissibles, devant être réalisée par un organisme compétent.

L'expertise complémentaire doit intégrer :

- dans les études de sensibilité et d'impact la fonctionnalité de l'ouvrage et les interactions de ses différents composants dont le parement béton, les clous, le remblai, le rideau de palplanches, les dispositifs d'étanchéité...
- les résultats des sondages complémentaires prévus en phase AVP2 pour fiabiliser le niveau des molasses dans cette zone et préciser la nature des molasses au droit du tunnel,
- l'incidence de la survenue d'une crue importante lors de la phase travaux (surcharge induite, devenir des dispositifs d'auscultation...) et définir les éventuelles mesures à prendre,
- l'instrumentation à mettre en place pour suivre les déformations et les vibrations auxquelles seront soumis l'ouvrage,
- le retour d'expérience des lignes A et B pour permettre d'améliorer l'évaluation des impacts du tunnelage sous la digue et de l'exploitation courante de la 3^e ligne de métro.

Le démarrage des travaux ne peut intervenir qu'après accord du gestionnaire de la digue conformément aux dispositions de l'article R. 562-16 du code de l'environnement.

Afin de vérifier l'impact des travaux et de l'exploitation de la 3^e ligne de métro sur la digue de protection contre les inondations, le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- réaliser un constat de l'état de la digue avant et après travaux en concertation avec le gestionnaire de la digue,
- mettre en place une instrumentation permettant de suivre les micro-déplacements de l'ouvrage et un observatoire vibratoire pendant la phase travaux ainsi que pendant une durée minimale de 5 ans après la mise en service de la ligne. L'instrumentation mise en place devra être conforme aux conclusions de l'expertise complémentaire devant être réalisée,
- mettre en place, en concertation avec le gestionnaire de l'ouvrage, un tapis anti vibratile au droit de la traversée sous la digue sur une longueur minimale de 100 m dans le tunnel.

Art. 21. – Sécurité en phase travaux

En phase travaux, les engagements indiqués dans le dossier vis-à-vis du risque inondation doivent être mis en œuvre et en particulier les prescriptions suivantes :

Sur l'ensemble des travaux :

- la mise en place d'un plan d'évacuation des chantiers en cas d'alerte Vigicrue,
- l'abonnement par les entreprises de travaux aux dispositifs d'alerte d'inondation et mise en sécurité du chantier en cas d'alerte,
- l'établissement d'une consigne/procédure d'intervention en cas d'inondation.

En zone inondable de la Garonne :

- en zone inondable les déblais extraits sont évacués au fil de l'eau du creusement, et évacués immédiatement en cas d'alerte crue,
- les installations de chantier, équipements sensibles et réseaux sont organisés pour être isolés en cas d'inondation,
- le stockage des matériels et produits sensibles se situent au-dessus de la cote des PHEC, ou stockés dans une structure étanche, ou évacués en cas de crue débordante annoncée,
- un plan d'alerte précisant les mesures préventives et les circuits d'information en cas de pré-alerte et d'alerte est mis en place,
- un plan d'organisation et d'intervention (POI) précisant les modalités d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle est mis en place,
- un suivi des alertes inondations est organisé pendant toute la durée des travaux,
- des mesures techniques courantes en phase travaux sont prises : sacs de sable anti-inondation, batardeau ou mur anti-crue, cloison étanche en tunnel, bouchon gonflable, surélévation des installations, etc.

En zone inondable de l'Hers-Mort :

- les engins de chantier et produits dangereux/polluants sont stockés en dehors de la zone inondable pour la crue de référence du PPRI (crue centennale),
- les prescriptions des PPRI sont respectées (pas de stock en zone inondable pour la crue de référence du PPRI),
- la plate-forme de travail est calée au-dessus de la ligne d'eau pour la crue centennale (pour les travaux de fondations des piles) ou à l'abri de blindages étanches (terrassements et construction de la semelle),

Franchissement du lac de la Justice en viaduc :

- Des mesures de réduction du risque de pollution des eaux sont prises (kit anti-pollution, boudins anti-pollution, déblais évacués sur support étanche, ...).

Les stocks temporaires de déblais sont implantés dans la mesure du possible hors des zones inondables. Les éventuels stockages de déblais en zone inondable ne doivent pas excéder une durée de quelques jours le temps de leur évacuation. En cas d'alerte de crue débordante, ils sont immédiatement évacués.

Titre V : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 22 – Nature de l'autorisation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens 6 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	x	x	x	x
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	x	x	x	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x	x	x	x
<i>Pelodytes Punctatus</i>	Pélodyte ponctué	x	x	x	x
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille commune	x	x	x	x
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	x	x	x	x
Reptiles 4 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	x	x	x	x
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	x	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	x	x	x	x
Oiseaux 26 espèces nicheuses 30 espèces non nicheuses		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	x			
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x	x	x	x
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	x			
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	x			
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	x			

<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	x			
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	x			
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x			
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	x			
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x	x	x	x
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	x	x	x	x
<i>Carduelis spinus</i>	Tarier des prés	x			
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimperau des jardins	x	x	x	x
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	x	x	x	x
<i>Cisticola jucundis</i>	Cisticole des joncs	x	x	x	x
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	x			
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	x			
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x	x	x	x
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	x			
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x	x	x	x
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	x			
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	x			
<i>Erithacus rubecola</i>	Rouge-gorge familier	x	x	x	x
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	x			
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	x			
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	x			
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x	x	x	x
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	x			
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hyppolais polyglotte	x	x	x	x
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	x			
<i>Larus cachinnans</i>	Goéland leucophée	x			
<i>Luscinia megarynchos</i>	Rossignol philomèle	x	x	x	x
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x			
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	x	x	x	x
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	x			
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	x			
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x	x	x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x	x	x	x
<i>Passer domesticus</i>	Passereau domestique	x	x	x	x
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	x			
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	x			
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x	x	x	x
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x			
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x	x	x	x
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	x			

<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x	x	x	x
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x	x	x	x
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	x	x	x	x
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet motteux	x			
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x	x	x	x
<i>Sitta europea</i>	Sitelle torchepot	x	x	x	x
<i>Streptopella decaocto</i>	Torcol fourmilier	x			
<i>Sylvia attricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x	x	x	x
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	x	x	x	x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x	x	x	x
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	x			
Insectes 1 espèce		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	x	x	x	x
Mammifères (hors chiroptères) 2 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x	x
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	x	x	x	x
Chiroptères 9 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	x	x	x	x
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	x			
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	x	x	x	x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	x	x	x	x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	x	x	x	x
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	x	x	x	x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	x	x	x	x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x	x	x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x	x	x	x

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté, pour la période de travaux relative à la réalisation de la troisième ligne de métro et de la ligne aéroport express, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre défini en **annexe 1**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de

cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Art. 23 – Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Tisséo Collectivités et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de la troisième ligne de métro et ligne aéroport express mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- E1.1a : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques,
- E2.1d : Accès au chantier au maximum via les réseaux existants ;
- R3.1a : Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques,
- R1.1a : Limitation stricte des emprises nécessaires au chantier,
- R1.1c : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles,
- R2.1d : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier,
- R2.1q : Remise en état des habitats post-travaux,
- R2.1o : Déplacements d'individus présents dans les emprises chantier,
- R2.1f : Limitation et gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE),
- R2.1t-1 : Inspections préalables des cavités des arbres voués à l'abattage à l'aide d'un endoscope (si présence de chiroptères, pose de système anti-retour),
- R2.1t-2 : Inspections préalables des habitations vouées à la démolition,
- R2.1u-2 : Abattage doux des arbres après inspection des cavités, des fissures et décollements d'écorce favorables aux chiroptères,
- R2.1u-1 : Démontage doux des bâtiments après inspection,
- R2.1k : Limitation de l'éclairage nocturne,
- R2.1h : Pose de barrières anti-intrusion dans les zones sensibles,
- R2.1v : Déplacement des chênes à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques,
- R2.2k : Renforcement des trames paysagères et des connexions écologiques,
- R2.2l : Mise en place d'habitats de substitution (nichoirs, gîtes, refuges ...).

De façon complémentaire, Tisséo Collectivités doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**.

Tisséo Collectivités doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Tisséo Collectivités.

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi en phase travaux sont soumis à validation préalable par les services de l'État.

Art. 24 – Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Tisséo Collectivités met en œuvre, pour une surface de 29,7 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la présente dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 1**. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 50 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont Tisséo Ingénierie a la maîtrise foncière :

Section	N°	Sub	Ancien N°	Surface (m ²)
MONTGISCARD (7 ha)				
E	21			33 200
E	22			26 640
E	23			9 918

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, pour lesquelles Tisséo Collectivités signera une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le propriétaire :

Section	N°	Sub	Ancien N°	Surface (m ²)
TOULOUSE – Mairie				
BT	0039			63 131
BT	0001			5 297
BW	0003			13 326
BW	017			6 065
BW	019			21 056
BW	021			14 976
CD	0001			35 074
CD	0010			5 683
CD	0011			18 634
AA	0003			13 675
AP	0012			28 956
État				
AY	008			1 000

Ces ORE sont transmises à la DREAL dès leur signature.

Les nouvelles mesures de gestion appliquées doivent comprendre les actions suivantes, détaillées en

annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C1.1a : Création et gestion de mares à amphibiens,
- C2.1d : Plantation d'arbres (boisement et haie),
- C2.1d : Plantation de ripisylves,
- C2.1b : Gestion des espèces exotiques envahissantes,
- C3.1b : Création d'îlots de sénescence,
- C2.1e : Gestion des bosquets, fourrés,
- C3.1c : Conversion de culture en prairie de fauche.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doit être désigné par Tisséo Collectivités pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation des services de l'État, dans les délais suivants :

- avant le 31 décembre 2022: Tisséo établit un projet de convention avec l'organisme gestionnaire CEN, et qui doit être validé en conseil syndical de Tisséo Collectivités, et établit un premier bilan des inventaires du quatrième trimestre 2022,

- avant le 30 septembre 2023 : Tisséo finalise les inventaires écologiques avant travaux sur un cycle biologique d'un an sur les sites de compensation tels que demandés dans le présent arrêté,

- avant le 31 décembre 2023 : Tisséo finalise la rédaction du plan de gestion en concertation avec les services de l'État concernés, la finalisation de tous les sites de compensation étant supervisée par un acteur extérieur spécialiste dans la gestion des espèces et espaces naturels, partenaire associé aux Obligations Réelles Environnementales, à la conception et à l'exécution de ces plans de gestion.

Ce plan de gestion des parcelles compensatoires comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain spécifiques, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Art. 25 — Mesures de suivi

Les résultats des mesures de réduction (article 23) et de compensation (article 24) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis et accompagnements à réaliser sont :

- A6.1c : Cahier des charges environnement et choix des entreprises,
- A6.1a-i : Plan d'identification des zones écologiquement sensibles,
- A6.1a-ii : Suivi et assistance environnementale du chantier par un ingénieur écologue,
- A6.2d : Sécurisation et clôture du site,
- A7.1a-i : Adaptation du projet paysager,

- A7.1a-ii : Gestion différenciée des aménagements paysagers,
- MS1 – A6.1b : Suivi de l'ensemble des mesures durant la phase travaux puis pendant 5 ans en phase exploitation,
- MS2 – A6.1b : Suivi des parcelles de mesures compensatoires, gîtes à chiroptères, à oiseaux et des hibernacula,
- MS4 – A6.1b : Mise en place d'un comité de suivi.

Ces suivis doivent être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2072.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 24.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages Occitanie, et aux opérateurs du plan national d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Tisséo Collectivités doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service de la troisième ligne et de la liaison aéroport express. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur de la DREAL avant mise en œuvre.

Annuellement, Tisséo Collectivités produit, sur les terrains compensatoires ayant fait l'objet d'une intervention ou d'un suivi annuel, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Cette disposition s'applique jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2072.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 30 ainsi qu'au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP), au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Titre VI : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation spéciale de travaux en site classé

Art. 26 – Nature de l'autorisation

la demande d'autorisation de travaux au titre des sites classés concerne :

- le passage souterrain, sous le canal, qui s'effectue à un niveau inférieur aux autres ouvrages existants souterrains, au sud de la gare Matabiau,
- le passage souterrain sous le canal au droit de port Saint-Sauveur et la création de l'ouvrage annexe OA13, se situe pour moitié dans le périmètre du site classé et qui servira, dans la phase travaux, à évacuer les principaux éléments de la tête du tunnelier et du train suiveur. En phase d'exploitation, il constitue un point d'accès pour les services de secours, un point d'extraction des fumées en cas d'incendie et un puits de ventilation,

- la zone de chantier pour l'aménagement de l'ouvrage OA13, implantée provisoirement à proximité immédiate du canal du Midi, au droit du port Saint-Sauveur.

Art. 27 – Prescriptions

- Un état des lieux contradictoire et illustré par des photographies est réalisé avant le démarrage des travaux afin d'établir la situation de référence, notamment concernant les arbres maintenus aux abords de la zone de travaux,
- Une surveillance des arbres maintenus dans le site classé est effectuée et le service des sites de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement alerté en cas de risques mécaniques et sanitaires identifiés,
- Sur le secteur de la gare Matabiau, les emprises chantier se situent hors du site classé,
- Sur le secteur du Port-Saint-Sauveur, la zone de chantier entraîne une covisibilité directe et longue avec le site classé du canal du Midi, les dispositifs prévus dans le volet site classé du dossier pour clôturer l'emprise chantier et diminuer les impacts paysagers notamment côté voie d'eau doivent être mis en place,
- Le réaménagement prévu des espaces publics au droit de l'OA 13 s'intégrant dans le programme plus vaste du « Grand Parc Canal » piloté par Toulouse Métropole, le service des sites de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement doit être averti sans délai :
 - De toute évolution sur les fonctionnalités (modes actifs, circulations, mobilier), sur les matériaux et les essences d'arbres, indépendamment des futures autorisations requises au titre du programme « Grand Parc Canal » ;
 - De tout élément entraînant le différé du réaménagement définitif du port Saint-Sauveur dans le cadre du programme « Grand Parc Canal » vis-à-vis de la fin des travaux du projet. En ce sens, des propositions de remise en état des lieux sont à établir et à faire valider préalablement par le service des sites de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement.

Titre VII : Dispositions finales

Art. 28 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes traversées où elle est tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale de deux mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

Enfin, il est notifié à Tisséo Collectivités.

Art. 29 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 30. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le général de division, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le **15 AVR. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Denis OLAGNON